

ANNEXE 1A DSDEN 19
MOUVEMENT INTRA DEPARTEMENTAL
DES INSTITUTEURS ET DES PROFESSEURS DES ECOLES

Table des matières

1-FORMULATION ET NATURE DES VOEUX	2
A- Formulation des vœux	2
B- Nature des vœux	3
Vœux larges	3
Vœux précis	3
2-ELEMENTS DU BAREME	4
A- Rapprochement de conjoint	4
B- Autorité parentale conjointe	4
C- Situation de parent isolé	5
D- Situation de handicap	5
E- Ancienneté de fonction d'enseignant	5
F- Affectation dans une école rurale isolée	5
G- Affectation sur postes sensibles	5
H- Exercice en éducation prioritaire et politique de la ville	5
I- Renouvellement du 1er vœu	6
J- Réaffectation suite à fermeture de classe	6
K- Réaffectation suite à fermeture d'écoles à deux classes ou plus	7
L- Réaffectation suite à fusion d'écoles	7
3-REGLES SPECIFIQUES DEPARTEMENTALES	8
A- Modalités d'affectation	8
B- Mouvement spécifique inter degré	8
C- Affectations sur postes spécifiques	8
D- Nominations sur les postes ASH 1 ^{er} degré	9
E- Affectation des futurs titulaires 1 ^{ère} année	9
F- Affectation dans les écoles entrant dans le cadre de la signature d'une convention :	9
G- Services fractionnés issus des temps partiels et des décharges diverses	9
H- Priorité pour certains maîtres nommés à titre provisoire	10
I- Conditions de nomination sur les postes d'adjoint dans les écoles primaires	10
J- Conditions de nomination sur un poste de directeur d'école	10
K- Condition de nomination sur postes de titulaires remplaçants Brigade (ex-ZIL) et titulaires remplaçants brigade formation continue (BFC)	10

ANNEXE MOUVEMENT INTRA DEPARTEMENTAL

DSDEN de la Corrèze

Tous les éléments mis à jour annuellement (calendrier, fiches de poste, éléments techniques nécessaires, listes des écoles, listes des zones géographiques, etc.) seront précisés dans une note départementale.

1-FORMULATION ET NATURE DES VOEUX

A- Formulation des vœux

Les enseignants peuvent saisir leurs vœux précis et larges dans l'ordre de leur choix sur les deux écrans. Tant que la saisie d'au moins deux vœux larges n'est pas réalisée, un message d'alerte indiquant que la candidature n'est pas valide reste affiché. Si l'agent ne formule aucun vœu large, il n'y aura pas de blocage technique, la saisie de l'agent sera prise en compte, néanmoins, s'il n'obtient pas satisfaction sur l'un de ses vœux précis, il sera affecté à titre définitif sur un poste resté vacant par l'intermédiaire d'une affectation automatique.

Un agent qui exprimerait le nombre de vœux larges demandés et qui n'obtiendrait aucun de ses vœux, sera affecté à titre provisoire sur un poste resté vacant par l'intermédiaire d'une affectation automatique. Celle-ci prendra en compte prioritairement les regroupements de MUG, puis les MUG et ensuite les zones infra-départementales dans un classement unique établi au niveau départemental.

Il est donc vivement conseillé aux enseignants participants « obligatoires » de saisir le plus grand nombre de vœux larges en les hiérarchisant afin d'optimiser la qualité de l'affectation et d'obtenir un poste au plus près de leurs attentes.

Les participants « obligatoires » qui s'abstiendraient de participer au mouvement seraient affectés d'office.

Enfin, il est précisé que pour toute affectation « hors vœu », le barème pris en compte est celui au regard de la situation individuelle de l'agent, soit son barème de base. Les bonifications liées au rapprochement de conjoint, à l'exercice de l'autorité parentale conjointe ou parent isolé ne sont pas prises en compte.

N.B : Un tutoriel d'aide à la saisie des vœux est disponible en ligne

Fonctionnement de l'algorithme :

Le barème permet un examen des candidatures et la préparation des opérations de mutation et d'affectation. Il revêt un caractère indicatif, notamment lorsque des demandes, formulées dans le cadre de priorités légales, n'ont pu être satisfaites.

L'algorithme du mouvement intra départemental examine les vœux ainsi :

- 1- Vœu précis puis vœu large
- 2- Priorité
- 3- Barème
- 4- Rang du vœu
- 5- Discriminant choisi par le département : en cas d'égalité de barème entre deux candidats, c'est l'âge qui permet de les départager.

B- Nature des vœux

Vœux larges

Saisir **au moins deux vœux larges** en associant une « zone infra-départementale » et un « regroupement de MUG ». Il est possible de saisir jusqu'à **30 vœux larges**.

Les zones infra-départementales sont identiques aux zones géographiques. Les regroupements de MUG (Mouvement Unité de Gestion) sont au nombre de six, ils sont exprimés sous forme de nature de poste et sont classés ainsi :

- Enseignants (incluant postes en maternelle et élémentaire, chargés d'école et TRS)
- Directions 10 à 13 classes
- Directions 8 à 9 classes
- Directions 2 à 7 classes
- ASH (postes Ulis école, IME, ITEP, Segpa et EREA)
- TR (titulaire remplaçant)

Vœux précis

Saisir jusqu'à **40 vœux précis** (un vœu par poste ou type de poste d'adjoint dans une école) et/ou vœux géographiques (secteur, commune, regroupement de communes).

La liste des zones géographiques et infra départementales est annexée à la circulaire départementale.

2-ELEMENTS DU BAREME

Il est précisé que l'année N est l'année au titre de laquelle est organisée le mouvement. Par exemple, N correspond au mouvement au titre de 2021, pour une affectation au 01/09/21, N-1 correspond alors à l'année 2020.

A- Rapprochement de conjoint

Une bonification de points peut être attribuée lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de son conjoint qui exerce une activité professionnelle dans **une autre commune du département** (au-delà de 40 kilomètres) sous réserve de justifier de 6 mois de séparation effective dans l'année scolaire au sein du département. Est bonifiée la commune où se situe l'activité professionnelle du conjoint uniquement. Si cette commune ne comporte pas d'école, l'enseignant devra communiquer la commune limitrophe sur laquelle il souhaite voir bonifier ses vœux.

Ces points de bonification sont attribués uniquement aux enseignants affectés dans le département pendant l'année scolaire N.

Par conséquent, les personnes entrantes par voie de permutation à la rentrée N ne sont pas concernées. Les titulaires 1er année qui remplissent les conditions peuvent prétendre à cette bonification, leur école de rattachement étant le lieu à prendre en compte dans le cadre du rapprochement de conjoint.

Sont considérés comme conjoints :

- Les personnes mariées et les personnes liées par un PACS établi avant le 31 mars de l'année N,
- Les personnes non mariées ayant un ou plusieurs enfants reconnus par les deux parents.

Documents à fournir :

- Justificatif de la situation familiale : copie de pacs, acte de mariage, livret de famille...
- Justificatif de la situation professionnelle du conjoint : copie du contrat de travail, attestation de l'employeur du conjoint, attestation de pôle emploi....

Les personnes concernées bénéficient de 2 points par année si l'enseignant justifie d'années de séparation dans l'école au 1er mars de l'année où il participe au mouvement, plafonnés à 8 points.

B- Autorité parentale conjointe

Les enseignants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre de l'année N et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) peuvent prétendre à une bonification.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe en prenant en compte le lieu de résidence de l'enfant.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice. Les personnels remplissant les conditions bénéficient de toutes les bonifications similaires à la demande de rapprochement de conjoints.

- Documents à fournir :

- Justificatif de la situation familiale : copie du livret de famille ou extrait acte de naissance
- Décision de justice concernant la résidence de l'enfant et certificat de scolarité
- Décision de justice et/ou justificatif définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement
- Justificatif de domicile et de la situation professionnelle du conjoint : copie du contrat de travail, attestation de l'employeur du conjoint, attestation de pôle emploi....

Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification attribuée au titre du rapprochement de conjoints, ou celle attribuée au titre du parent isolé.

C- Situation de parent isolé

Sont concernés les personnels enseignants exerçant seuls l'autorité parentale (veufs, veuves, célibataires), ayant à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 1^{er} septembre de l'année N.

Cette bonification est accordée à l'enseignant, quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans.

Documents à fournir :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique (enseignant vivant seul et supportant seul la charge d'un ou de plusieurs enfants) ;
- tous les documents justifiant la garde d'enfant à charge et attestant que la mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc.).

Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications attribuées au titre du rapprochement de conjoints et de l'autorité parentale conjointe.

Pour obtenir la bonification au titre du rapprochement de conjoint, de l'autorité parentale conjointe ou du parent isolé, le candidat doit saisir un vœu précis ou un vœu géographique commune répondant aux conditions d'octroi de la bonification. Tant que les vœux successifs répondent à ces critères, ils sont bonifiés. Dès qu'un vœu ne répond plus aux critères, alors la bonification n'est plus appliquée sur les vœux suivants.

D- Situation de handicap

Une bonification de 500 points peut être attribuée dans les situations suivantes :

- Agent ou conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, au titre de la loi du 11 février 2005 (reconnaissance MDPH)
- Enfant reconnu handicapé ou atteint d'une maladie grave.

La bonification ne pourra être accordée que si la mutation demandée a pour conséquence l'amélioration de la situation médicale de l'enseignant au regard du handicap.

Une note de service diffusée via la lettre hebdo et disponible sur le site de la DSDEN précise le calendrier ainsi que les modalités de demande de cette bonification.

E- Ancienneté de fonction d'enseignant

L'ancienneté de fonction d'enseignant 1^{er} degré est bonifiée à hauteur d'un point par an.

F- Affectation dans une école rurale isolée

Les titulaires de poste, même à titre provisoire, dans ces écoles, bénéficient de points complémentaires au mouvement capitalisés en fonction de la durée d'occupation effective du poste : 2 points par année d'ancienneté dans l'école au 1^{er} septembre de l'année N plafonnés à 10 points.

La liste des écoles donnant droit au bénéfice d'une bonification au titre des écoles rurales isolées est annexée à la circulaire départementale.

G- Affectation sur postes sensibles

Une bonification de 2 points plafonnés à 10 par année d'ancienneté sur le poste, est attribuée à tout enseignant affecté à l'EREA de Meymac, à l'ITEP de Liginiac ou dans les IME du département.

H- Exercice en éducation prioritaire et politique de la ville

Une bonification de 2 points plafonnés à 10 points par année d'ancienneté est accordée à tout enseignant affecté en éducation prioritaire ou en secteur relevant de la politique de la ville au 1^{ER} septembre de l'année N dans le département.

Ecoles classées REP + :

- Brive Jules Romain primaire
- Brive Jules Vallès élémentaire
- Brive Lucie Aubrac élémentaire
- Brive Marie Curie élémentaire
- Brive Jules Vallès maternelle
- Brive Lucie Aubrac maternelle
- Brive Marie Curie maternelle

Ecoles relevant de la politique de la Ville :

- Brive Thérèse Simonet Maternelle et élémentaire
- Brive Jean de la Fontaine maternelle

I- Renouvellement du 1er vœu

A compter du mouvement 2020, une bonification est attribuée sur le 1^{er} vœu aux candidats dont le même vœu n'a pas pu être satisfait lors du mouvement de l'année N-1. Tout changement dans l'intitulé du poste sollicité en 1^{er} vœu ou l'interruption de participation déclenchent automatiquement la remise à zéro du nombre d'années.

J- Réaffectation suite à fermeture de classe

Dans tous les cas, les points de suppression sont accordés pour l'ensemble des vœux formulés par l'enseignant concerné.

Les points sont également accordés aux maîtres ayant fait l'objet d'une mesure de carte scolaire au titre de la rentrée N-1, pour une seule année supplémentaire et qui n'ont pas obtenu de poste à titre définitif au mouvement de l'année N-1.

L'enseignant qui subit une mesure de carte deux années consécutives conserve la 2^{ème} année le bénéfice du nombre de points acquis l'année précédente.

Les points de mesure de carte scolaire sont cumulables avec les points handicap.

Les maîtres nommés à titre définitif, dont le poste est supprimé à la rentrée de l'année N bénéficient d'une bonification de 15 points majorés de 1 point par année d'ancienneté dans le poste à titre définitif.

La bonification est attribuée, sauf si un autre enseignant se porte volontaire, dans les cas suivants :

➤ dans les écoles à 2 classes,

Au dernier nommé dans l'école ou éventuellement à chaque maître nommé à titre définitif volontaire quelle que soit sa fonction. Le maître touché a priorité, s'il le désire, pour obtenir le poste restant dans l'école si ce dernier devient vacant. Le directeur de cette école, qui, suite à la suppression devient chargé d'école, bénéficiera lui aussi des points de suppression.

➤ dans les écoles à plus de 2 classes,

Au dernier nommé dans l'école ou éventuellement à un maître nommé à titre définitif volontaire.

En cas de pluralité de maîtres « derniers nommés », le maître touché sera celui qui avait le plus petit barème lors de sa nomination dans cette école. Le maître touché a priorité pour obtenir, s'il le désire, un poste d'adjoint devenu vacant dans l'école.

➤ dans les écoles avec regroupement communal,

Au dernier arrivé dans le regroupement communal ou éventuellement au maître nommé à titre définitif volontaire. Ce maître a priorité, s'il le désire et s'il y a possibilité, pour une nomination dans une école du regroupement.

➤ dans les écoles avec regroupement intercommunal,

Les points de suppression sont attribués au dernier maître nommé dans le RPI ou à défaut un maître nommé à titre définitif volontaire. Le maître touché a priorité pour obtenir, à sa demande, un poste dans une autre école du regroupement devenu vacant.

Dans le cas où un poste d'adjoint est supprimé dans une école à deux classes, le directeur devient chargé d'école. Il peut, s'il le souhaite, bénéficier des points de mesure de carte scolaire.

Le maître réaffecté dans le RPI ou le RPC conserve la totalité de son ancienneté dans le regroupement.

La liste des regroupements est annexée à la circulaire départementale.

K- Réaffectation suite à fermeture d'écoles à deux classes ou plus

La fermeture d'écoles relève d'une décision de la Mairie.

Les enseignants affectés dans l'école qui ferme bénéficient des mesures suivantes :

-Le directeur :

- ❖ Points de suppression pour tout poste de quelque nature que ce soit.
- ❖ Priorité pour tout poste dans la même commune.

-Les adjoints :

- ❖ Priorité s'il s'agit d'un poste d'adjoint dans une école de la même commune.
- ❖ Points de suppression pour toute autre demande de postes de même nature.

L- Réaffectation suite à fusion d'écoles

La fusion d'écoles relève d'une décision de l'administration après avis des Conseils d'école.

Lors des fusions d'écoles maternelles et élémentaires, les deux directeurs font l'objet d'une mesure de carte scolaire. Ils sont aussi prioritaires pour obtenir le nouveau poste de direction créé et/ou un poste d'adjoint dans l'école. Le barème les départage sauf s'il s'agit d'un poste de direction à profil.

3-REGLES SPECIFIQUES DEPARTEMENTALES

A- Modalités d'affectation

Les affectations obtenues lors de la phase informatisée du mouvement sont prononcées à titre définitif à l'exception :

- Des affectations en milieu pénitentiaire. Elles ne deviendront définitives qu'après une année probatoire (circulaire n°2011-239 du 08/12/2011),
- Des enseignants non spécialisés qui obtiennent un poste relevant de l'enseignement spécialisé,
- Des enseignants sans titre nommés sur un poste de directeur d'école ou nécessitant une spécialisation,
- Des enseignants à participation obligatoire ayant formulé des vœux précis et au moins deux vœux larges sans obtenir satisfaction sur aucun de leurs vœux et qui obtiennent une affectation hors vœu sur un poste resté vacant.

B- Mouvement spécifique inter degré

Certains postes sont proposés dans le cadre de ce mouvement. Ce dernier est ouvert aux enseignants des 1^{er} et 2nd degrés, titulaires ou non du CAPASH ou du CAPPEI. Une note de service précise les modalités de candidature.

C- Affectations sur postes spécifiques

Afin de rechercher la plus grande adéquation entre le profil du poste et les compétences détenues par la personne, les candidats à certains postes spécifiques devront se présenter devant une commission d'entretien s'ils n'exercent pas déjà les fonctions correspondant à ce type de postes. A l'issue de l'entretien, un classement est défini par la commission.

Il s'agit des postes de :

- Enseignant référent MDPH
- Enseignants référents aux usages du numérique (ERUN)
- Enseignant au centre de ressources techniques et scientifiques de Brive (CRTS)
- Enseignant chargé de mission de formation continue – DSDEN
- Enseignant chargé de mission à l'ODCV
- Enseignant chargé de mission secourisme
- Coordinateur CDO-AVS – DSDEN
- Enseignants référents
- Enseignant au sein de l'équipe départementale d'enseignants pour l'inclusion scolaire (EDEIS)
- Conseillers Union Sportive de l'Enseignement du premier degré
- Direction avec demi-décharge ou plus en éducation prioritaire
- Direction avec décharge complète
- Direction avec classes ou dispositifs spécifiques relevant de l'ASH,
- Coordinateur EFIV
- Enseignant référent langues vivantes
- Coordinateur CMPP
- Enseignants sur postes d'autorégulation
- Enseignant référent départemental autisme
- Directions d'écoles avec dispositifs d'autorégulation
- Enseignants et coordinateur en ITEP
- Enseignants en UEMA
- Enseignant en UPE2A
- Enseignants en milieu pénitentiaire
- Enseignants en classe relais
- Conseillers pédagogiques : Seront examinées les demandes des candidats titulaires du CAFIPEMF. Une priorité sera donnée aux enseignants ayant effectivement exercé des fonctions de maître formateur ou de conseiller pédagogique.
Les candidats devront prendre l'engagement d'exercer ces fonctions pendant 2 années au moins. Les postes de conseillers pédagogiques rattachés à l'IEN ASH nécessitent la double qualification (CAFIPEMF + CAPSAIS ou CAPA-SH ou CAPPEI) pour une nomination à titre définitif.

D- Nominations sur les postes ASH 1^{er} degré

Les affectations sur ces postes sont prononcées spécifiquement sur les postes ULIS ou postes relevant de l'adaptation scolaire.

En cas de fermeture de poste, le maître affecté sur ce dernier sera touché par la suppression.

Les instituteurs ou professeurs des écoles, candidats à un poste spécialisé de l'ASH (IME, EREA, etc....) doivent, au préalable, se mettre en rapport avec l'inspectrice chargée de la circonscription de Tulle Vézère-ASH, afin de s'informer des conditions particulières de travail dans ces emplois.

Toute personne non titulaire du diplôme correspondant sera nommée à titre provisoire.

Les stagiaires préparant le CAPPEI doivent prendre l'engagement d'exercer **pendant 3 ans** (y compris l'année de formation). L'exeat leur sera refusé sauf si la demande est sollicitée au titre des rapprochements de conjoints ou cas exceptionnel.

Les enseignants qui suivent actuellement une formation à la préparation au CAPPEI à l'ESPE et qui sont affectés sur poste ASH ne participent pas au mouvement et seront nommés « à titre définitif sous réserve » sur leur poste, ceux qui suivent actuellement une formation à la préparation au CAPPEI en candidats libres ne sont pas tenus de participer au mouvement.

L'affectation sera prononcée à titre définitif dès lors qu'ils auront obtenu la certification, leur poste antérieur leur est conservé et donné au mouvement à titre provisoire jusqu'à la date du résultat CAPPEI.

Les maîtres s'engageant dans la formation de préparation du CAPPEI ont priorité pour obtenir un poste uniquement par rapport aux maîtres non spécialisés et ne s'engageant pas dans la formation. Un maître déjà installé à titre provisoire sur un poste spécialisé et s'engageant dans la formation a priorité pour rester sur ce poste, uniquement sur les maîtres non spécialisés et ne s'engageant pas dans la formation. Si plusieurs candidats à la formation demandent le même poste, ce dernier est attribué au barème.

E- Affectation des futurs titulaires 1^{ère} année

Les néo-titulaires participent au mouvement et, dans ce cadre, peuvent être nommés à titre définitif.

L'affectation sur un poste situé en éducation prioritaire ou relevant de l'ASH ou sur un poste de direction (dans ce dernier cas, après avis d'une commission) ne pourra se faire que sur demande explicite par écrit et soumis à l'avis de l'IEN concerné.

Leur barème est constitué du rang d'arrivée au concours, éventuellement augmenté d'un point par enfant uniquement dans le cadre du rapprochement de conjoint et autres priorités légales.

F- Affectation dans les écoles entrant dans le cadre de la signature d'une convention :

La constitution des regroupements pédagogiques dans le cadre d'une convention entraîne des conséquences sur les postes de direction des RPIC ou RPC :

-Dans le cas de deux écoles à une classe, les deux chargés d'école ont la priorité pour obtenir le poste de direction et le poste d'adjoint.

-Dans le cas de deux écoles dont une comporte au moins deux classes, le directeur et le chargé d'école ont la priorité pour obtenir le nouveau poste de direction et le poste d'adjoint.

Dans les deux cas, le départage éventuel s'effectue au barème le plus élevé.

G- Services fractionnés issus des temps partiels et des décharges diverses

Postes de décharges de classes – (TRS) :

Ils sont libellés TRS et sont regroupés en 3 zones :

- TRS Brive Urbain pour les circonscriptions de Brive Urbain et Brive Rural.
- TRS Tulle Dordogne pour les circonscriptions de Tulle Dordogne et Tulle Vézère ASH.
- TRS Haute Corrèze pour la circonscription de Haute Corrèze.

Après une nomination sur l'un de ces postes, il conviendra de formuler une liste de vœux sur les regroupements de décharges. L'attribution des décharges de classes est traitée dans l'intérêt du service, en phase complémentaire du mouvement.

Postes de décharges EMF :

Ils sont codés T. DEP sur la liste des postes vacants et susceptibles vacants.

H- Priorité pour certains maîtres nommés à titre provisoire

Un maître nommé à titre provisoire sur un poste de PEMF, CPC, CPD, ASH... a priorité pour être nommé à nouveau sur ce poste s'il ne se trouve pas en concurrence avec des enseignants inscrits sur liste d'aptitude ou titulaires du diplôme correspondant.

I- Conditions de nomination sur les postes d'adjoint dans les écoles primaires

Dans une même école, les nominations sur des postes d'adjoints se font pour une école et non pour une classe. En effet, il appartient au directeur d'école, après avis du conseil des maîtres, de procéder à l'attribution des classes. En conséquence, les enseignants désirant obtenir une école primaire doivent solliciter tout poste d'adjoint en maternelle et en élémentaire, vacant ou susceptible de le devenir, dans une école déterminée, sans se préoccuper de la classe ou cours dont l'emploi est vacant ou susceptible de l'être.

J- Conditions de nomination sur un poste de directeur d'école

Nul ne peut être nommé dans l'emploi de directeur d'école à titre définitif s'il n'est pas inscrit sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école ou s'il n'a pas rempli ces fonctions antérieurement pendant 3 années minimum. Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude départementale qui obtiendront un premier poste de direction à titre définitif seront obligatoirement concernés par le stage de formation initiale dont la 1ère partie se déroule en juin n.

Une priorité, pour une affectation à titre définitif, pour la rentrée de l'année N, est accordée aux personnels qui rempliront les trois conditions suivantes :

- Avoir assuré l'intérim de direction d'une école à 2 classes et plus pendant toute l'année scolaire n, si ce poste avait été publié vacant lors du mouvement de l'année N-1,
- Avoir demandé ce même poste en vœu n° 1,
- Être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école à 2 classes et plus.

K- Condition de nomination sur postes de titulaires remplaçants Brigade (ex-ZIL) et titulaires remplaçants brigade formation continue (BFC)

Les enseignants nommés sur ces postes peuvent se voir confier des missions de remplacement de collègues affectés sur des postes ASH.

Le rattachement administratif de chaque TR brigade (ex ZIL) affecté sur un poste CIRCO sera précisé par l'IEN compte tenu de la situation géographique du secteur, à l'issue du mouvement.